

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2017

PLFR POUR 2017 - (N° 384)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 139

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, M. Collard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 13

I. – À l’alinéa 16, substituer à l’année :

« 2020 »

l’année :

« 2022 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la visibilité et donc la stabilité de ce dispositif d’exonération fiscale. Son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 aura pour effet, compte tenu des délais de communication par les services de l’État, les collectivités locales, les Chambres consulaires, de retarder l’effet escompté à 6 à 8 mois.

Afin que ce dispositif soit réellement utile à la redynamisation du bassin minier, il faut garantir dès aujourd’hui la pérennité de ce dispositif.